



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



Diversité
des expressions
culturelles

7 IGC

COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL POUR LA PROTECTION ET LA PROMOTION DE LA DIVERSITÉ DES EXPRESSIONS CULTURELLES

**Septième session ordinaire
Paris, Siège de l'UNESCO
10 - 13 décembre 2013**

DOCUMENT D'INFORMATION

Ce document a été préparé en 2013 par la France conformément à la Résolution 4.CP 13 pour la septième session du Comité intergouvernemental pour la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles. L'auteur est responsable du choix et de la présentation des faits contenus dans ce rapport et des opinions qui y sont exprimées. Celles-ci ne sont pas nécessairement celles du Secrétariat de l'UNESCO et n'engagent pas l'Organisation.

LA CONVENTION SUR LA PROTECTION ET LA PROMOTION DE LA DIVERSITÉ DES EXPRESSIONS CULTURELLES DE 2005 À L'ÈRE DU NUMÉRIQUE

Les technologies numériques bouleversent l'économie de la création dans toutes ses composantes, artistiques, sociétales et économiques, induisant une véritable révolution tant pour les créateurs que pour les usagers. Elles offrent des opportunités nouvelles et sans précédent en termes d'innovation, de création, de production mais également de diffusion des œuvres, les usagers bénéficiant potentiellement d'un accès facilité à une offre accrue de biens et services culturels. Pour autant, la « révolution numérique » ne promeut pas nécessairement la diversité culturelle. Elle peut également comporter des risques si ses potentialités positives sont confisquées par des logiques purement marchandes. Dans ce contexte, des politiques culturelles adaptées doivent être mises en œuvre afin d'orienter la révolution en marche dans le sens de l'intérêt général et de la promotion de la diversité culturelle, en tant que patrimoine commun de l'humanité. La Convention de 2005 offre les outils conceptuels nécessaires pour faire face aux enjeux du numérique, même si elle appelle à une déclinaison spécifique de la mise en œuvre de ces outils dans ce nouvel environnement. Ainsi l'Union Européenne, partie à la Convention de 2005, constitue un espace propice à une coordination internationale reflétant les principes de la Convention. Le Conseil européen des 24 et 25 octobre 2013 dédié à l'économie numérique, réaffirme l'importance d'un système solide de protection de la propriété intellectuelle, d'un internet ouvert et non discriminant et d'une fiscalité équitable, afin de garantir la diversité culturelle et la promotion des contenus et des secteurs culturels et créatifs en ligne.

1. LE NUMÉRIQUE, UNE CHANCE ET UN RISQUE POUR LA DIVERSITÉ CULTURELLE

- La révolution numérique a permis un renouveau créatif sans précédent. Les créateurs disposent d'une palette d'outils de création et d'exposition de leurs œuvres inconnue jusqu'alors. De nouvelles formes artistiques s'affirment (art numérique, création multimédia). Le public dispose d'une gamme de biens et services culturels dématérialisés plus abondante et abordable qu'elle ne l'a jamais été dans l'univers physique. Le numérique opère comme un réducteur d'inégalités dans l'accès des publics aux œuvres en permettant de combler certaines disparités propres au monde physique (handicaps, éloignements des infrastructures culturelles classiques...). La distribution en ligne permet en outre de prolonger la durée de vie des œuvres rares ou fragiles. Enfin, de nouvelles formes de financement (financement participatif par exemple) favorisent l'émergence de projets originaux.
- Mais les spécificités de l'environnement numérique peuvent aussi mettre en péril la diversité culturelle. L'économie numérique se caractérise par l'émergence d'acteurs globaux très puissants dont les logiques et les pratiques (forte concentration, optimisation fiscale, contournement des dispositifs nationaux de soutien) peuvent être préjudiciables à la diversité culturelle. La chaîne de valeur des industries culturelles dans l'environnement numérique s'est déplacée de l'amont vers l'aval, du créateur vers le diffuseur, sans traitement du risque de tarissement de financement de la création. Les grands acteurs de l'internet, qui par ailleurs conditionnent l'accès aux contenus à l'utilisation de technologies propriétaires, ont directement pu jouer un rôle de prescripteurs en orientant les choix culturels des utilisateurs vers une production de masse standardisée, ou indirectement pu favoriser le développement d'une offre illégale en ligne.

Les technologies numériques sont donc à la fois une chance pour la diversité culturelle (par la créativité et l'accès aux œuvres qu'elles permettent), et une menace potentielle (faute de régulation inspirée par une démarche de respect de la diversité culturelle et tournée vers la satisfaction de l'intérêt général). L'environnement numérique ne sera porteur de diversité culturelle qu'à la condition que les technologies numériques soient disponibles, que des contenus divers et de qualité soient accessibles et que la liberté d'expression soit garantie.

2. LA CONVENTION DE 2005, UN OUTIL TOUJOURS PERTINENT

Les principes conventionnels qui fondent la promotion et la protection de la diversité culturelle ne sont nullement remis en cause par ces évolutions technologiques.

A- LES PRINCIPES SUR LESQUELS EST FONDEE LA CONVENTION CONSERVENT TOUTE LEUR VALEUR FACE A CES NOUVEAUX DEFIS

- La double nature, économique et culturelle, des biens et services audiovisuels et culturels (préambule, articles 1^{er} et 2) doit plus que jamais être réaffirmée dans un environnement qui homogénéise et banalise toutes les offres et tous les produits. Il importe donc de rappeler que, quel que soit son support de diffusion, la culture est porteuse de valeurs symboliques et universelles, de sens, et participe de la liberté d'expression, de la construction de l'identité et de la cohésion sociale.
- Le droit souverain des Etats d'adopter et de mettre en œuvre des politiques et mesures de soutien à la création et de régulation de l'offre culturelle, y compris numérique, pour assurer la qualité et la diversité des expressions culturelles (articles 1^{er}, 2 et 5).
- Le principe d'accès équitable à une gamme riche et diversifiée d'expressions culturelles ainsi que celui d'accès des cultures aux moyens d'expression et de diffusion (article 2.7), affirmés par la Convention, trouvent tout leur sens face à de nouvelles technologies qui offrent les moyens techniques nécessaires à leur mise en œuvre ; pour autant, ces nouvelles technologies, comme dans l'univers matériel, facilitent les positions dominantes et l'émergence d'une culture de masse globalisée.
- La faculté pour le créateur de retirer une juste rémunération de ses œuvres (préambule et article 6.2 g), au moment où la chaîne de valeur se déplace de l'amont (le créateur) vers l'aval (le diffuseur, l'agrégateur, le système d'exploitation, voire le moteur de recherche) doit être rappelée.
- Le rôle déterminant de la culture comme facteur de développement, le lien indissociable entre diversité culturelle et valeurs universellement reconnues (droits de l'homme, libertés fondamentales, respect mutuel entre les peuples), restent des principes parfaitement pertinents.

B- LE PRINCIPE DE NEUTRALITE TECHNOLOGIQUE SOUS-TEND LA CONVENTION

- Les principes et objectifs de la Convention ont une portée générale et la diversité culturelle ne se limite pas à des modes d'expressions culturelles non numériques. Par ailleurs, elle prend en considération l'évolution des technologies de l'information et de la communication (préambule §19) et couvre l'ensemble des modes de manifestation de la diversité culturelle, quels que soient les moyens et les technologies utilisés (article 4.1).
- Si le principe de neutralité technologique n'est pas explicitement consacré par la Convention, il la sous-tend. Les droits et obligations des Parties s'appliquent sans égard aux technologies qui peuvent être utilisées pour créer, produire, distribuer, diffuser et promouvoir des expressions culturelles.

3. FACILITER L'APPLICATION DE LA CONVENTION DANS L'ENVIRONNEMENT NUMERIQUE

Le développement du numérique n'appelle donc pas une révision de la Convention mais une mise en œuvre opérationnelle de ses principes dans l'espace numérique. Deux thématiques, sans que cela soit limitatif, devraient faire l'objet d'une réflexion prioritaire dans la mise en œuvre de la Convention de 2005 à l'ère numérique : le principe de souveraineté et celui de solidarité et de coopération internationale.

A-PRESERVER LA CAPACITE DES ETATS A FAVORISER LE DEVELOPPEMENT ET L'EXPRESSION DE LA DIVERSITE CULTURELLE DANS L'ENVIRONNEMENT NUMERIQUE

- Parce qu'il modifie profondément le partage de la valeur ajoutée jusqu'alors établi, parce qu'il ignore les frontières physiques, dématérialise et délinéarise les biens et services culturels, le numérique remet en cause les modalités traditionnelles de soutien à la protection et à la promotion de la diversité des expressions culturelles, généralement conçues en référence à un cadre territorial et à des biens matériels. Il met en évidence la nécessité d'une adaptation des moyens d'assurer le financement de la création et la visibilité des expressions culturelles. Le principe de souveraineté des Etats dans la définition et la mise en œuvre de politiques publiques favorables à la création et protectrice de la diversité culturelle garde, plus que jamais, tout son sens (articles 2 et 6). Dans un environnement en constante évolution, il s'agit toujours de préserver la capacité des Etats à adapter leurs politiques et mesures de soutien à la diversité des expressions culturelles et à en développer de nouvelles.
- Les Etats doivent en effet pouvoir faire contribuer l'ensemble des acteurs du numérique à l'économie de la création, utiliser les leviers fiscaux et de régulation économique pour limiter la dépendance des créateurs à l'égard des diffuseurs. Ils doivent pouvoir continuer à préserver l'accès de leurs citoyens à des expressions culturelles diverses et de qualité et leur capacité à mettre en œuvre de véritables politiques culturelles.
- Ils doivent aussi pouvoir se coordonner pour répondre à l'internationalisation des échanges qui se traduit par l'entrée sur les marchés nationaux d'acteurs étrangers qui échappent aux mécanismes de régulation nationaux et par le développement de la pratique de l'optimisation fiscale.
- Depuis une dizaine d'années, des accords de libre-échange incorporent un chapitre sur le commerce électronique. Les pressions sont fortes pour inclure les biens et services culturels numériques dans ce chapitre transversal, remettant ainsi en cause la spécificité des biens et services culturels et le droit des Etats à développer et mettre en œuvre des politiques culturelles adaptées aux évolutions technologiques, c'est-à-dire des principes fondamentaux de la Convention. Les clauses de soutien mutuel, de complémentarité et de coordination internationale (articles 20 et 21) demeureront donc des outils très utiles à développer pour définir des approches communes et promouvoir les objectifs et principes de la convention dans le cadre des négociations commerciales.

B-DONNER TOUT SON SENS A LA SOLIDARITE ET A LA COOPERATION INTERNATIONALE

- Les bouleversements que provoquent les technologies numériques dans le secteur des industries culturelles offrent de nouvelles perspectives aux pays en développement (PED). Ces technologies abaissent les coûts de production, de diffusion et de promotion des expressions culturelles et facilitent la circulation des œuvres. Elles peuvent compenser l'absence d'équipements classiques (cinéma, bibliothèque, studios d'enregistrement...) pour autant qu'elles soient disponibles. La solidarité et la coopération internationale doivent donc viser à accélérer le virage numérique des PED. La lutte contre les fractures numériques est toujours une priorité et de nouvelles formes de partenariats (article 14 et 15) doivent en ce sens être explorées.

- Les modes de production et de diffusion numériques peuvent également constituer une opportunité pour une meilleure prise en compte du potentiel d'innovation économique et sociale dont la culture est porteuse, alors même que la communauté internationale, sous l'impulsion de l'UNESCO, se doit de définir la place transversale qu'occupera la culture dans l'agenda post-2015 pour le développement et le développement durable (article 13).
- Le développement des compétences indispensables à la maîtrise des technologies numériques, tant par les professionnels de la culture que la population, pour en faire un usage optimal, est une condition *sine qua non* d'accès équitable à la protection et à la promotion de la diversité des expressions culturelles de tous les Etats parties. Le Fonds international pour la diversité culturelle (FIDC) devrait être largement mis à contribution en ce sens (article 18).

* * *

Ce ne sont là que quelques exemples des réflexions à mener pour garantir la pérennité d'un espace public respectueux de la diversité des cultures et renforcer la solidarité internationale en faveur des pays désireux de conforter leurs politiques culturelles et audiovisuelles.

La définition de directives opérationnelles déclinant les moyens de mise en œuvre de la Convention de 2005 dans l'environnement numérique apparaît donc nécessaire.